

COLLOQUE

LES MAJEURS PROTÉGÉS
QUELS DROITS EN MATIÈRE
DE SANTÉ ?



VENDREDI 16 OCTOBRE 2026

CENTRE HOSPITALIER BÉLAIR

Salle Robert de Sorbon
de 8^h15 à 13^h00

Livrets des questions abordées

***Nota Bene :** Les réponses apportées dans le présent document demeurent soumises à l'appréciation souveraine du magistrat*

QUIZZ : TESTEZ VOS CONNAISSANCES !

Un majeur sous tutelle peut-il accéder à son dossier médical ?

- ☐ Non c'est uniquement son mandataire
- ☐ Oui mais avec accord du mandataire
- ☐ Oui mais l'information doit être adaptée à sa compréhension. Le mandataire est informé.
- ☐ Seul le tuteur a accès

Réponse : Oui mais l'information doit être adaptée à sa compréhension. Le mandataire est informé.

Il est possible d'imposer une stérilisation à visée contraceptive à un majeur protégé

- ☐ Oui L'intervention doit être autorisée par le juge saisi par la personne chargée de la mesure de protection avec représentation de la personne
- ☐ Non cela fait partie des droits personnels du majeur

Réponse : Oui L'intervention doit être autorisée par le juge saisi par la personne chargée de la mesure de protection avec représentation de la personne

Article L2123-1 du CSP

Version en vigueur depuis le 07 juillet 2001

Création Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 - art. 26 () JORF 7 juillet 2001

La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée que si la personne majeure intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.

Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.

Ce médecin doit au cours de la première consultation :

- informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;
- lui remettre un dossier d'information écrit.

Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de quatre mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.

Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation.

Une personne déficiente intellectuellement, placée sous curatelle, peut-elle consentir seule à une intervention médicale la concernant ?

- ☐ A. Non, le curateur doit toujours donner son accord.
- ☐ B. Oui, en principe, si elle est en mesure d'exprimer sa volonté.
- ☐ C. Oui, mais uniquement pour les soins courants.
- ☐ D. Non, sauf autorisation du juge.

Réponse : B. Oui, en principe, si elle est en mesure d'exprimer sa volonté.

Article L1111-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28 MAI 2026

Modifié par LOI n°2026-404 du 26 mai 2026 - art. 18

I. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. Elle est révisable et révocable à tout moment. Lors de sa désignation, la personne de confiance reçoit un guide dans lequel sont présentés son rôle et ses missions.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée avant la mesure de protection, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article.

II. - Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Qui peut être désigné comme personne de confiance par un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ?

- ☐ A. Personne, dès lors qu'il est sous tutelle.
- ☐ B. Uniquement son tuteur.
- ☐ C. La personne désignée par le majeur, selon les conditions prévues par la loi.
- ☐ D. Le juge des contentieux de la protection.

Réponse : C La personne désignée par le majeur, selon les conditions prévues par la loi..

Dans quelles circonstances le consentement du patient peut-il ne pas être recueilli avant la réalisation d'un soin ?

- ☐ A. Lorsque le patient est majeur protégé.
- ☐ B. Lorsque le patient est inconscient et qu'il y a urgence.
- ☐ C. Lorsque la famille estime que le soin est nécessaire.
- ☐ D. Lorsque le médecin pense que le patient ne comprend pas suffisamment les enjeux.

Réponse : B. Lorsque le patient est inconscient et qu'il y a urgence.

Un proche d'un majeur protégé peut-il donner son consentement aux soins à la place de celui-ci simplement parce qu'il est son conjoint, son enfant ou son parent ?

- ☐ A. Oui, le lien familial lui donne automatiquement ce pouvoir.
- ☐ B. Oui, si le médecin considère qu'il connaît bien le patient.
- ☐ C. Non, le lien familial ne suffit pas, à lui seul, à conférer un pouvoir général de consentir aux soins à la place du patient.
- ☐ D. Oui, uniquement en cas d'hospitalisation.

Réponse : C Non, le lien familial ne suffit pas, à lui seul, à conférer un pouvoir général de consentir aux soins à la place du patient.

Un majeur protégé peut-il rédiger des directives anticipées ?

- ☐ **A.** Jamais s'il fait l'objet d'une mesure de protection.
- ☐ **B.** Oui, mais uniquement avec l'autorisation du juge.
- ☐ **C.** Oui, sous réserve des règles particulières applicables à la mesure de protection.
- ☐ **D.** Uniquement s'il est sous curatelle.

Réponse : C Oui, sous réserve des règles particulières applicables à la mesure de protection.

Les directives anticipées (L1111-11 code de la santé publique modifié par la loi n°2026-404 du 26 mai 2026 les directives anticipées deviennent un acte personnel) vous permettent de faire connaître par avance vos souhaits sur votre fin de vie dans le cas où vous ne pourriez plus manifester votre volonté. Par exemple, coma, troubles cognitifs profonds, accident, évolution d'une maladie, grand âge.

Les directives anticipées n'ont pas vocation à être utilisées si vous êtes en capacité d'exprimer vos volontés.

Elles expriment votre volonté portant sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Si la personne est sous tutelle, tout dépend de la capacité à rédiger

Si oui : elle peut le faire seule, sans assistance, sans représentation possible et sans intervention a priori du juge.

Si non : pas apte intellectuellement ou matériellement à les rédiger, ces directives anticipées ne pourront pas être élaborées, ni par la personne ni par le tuteur.

Les directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

Toutefois, elles ne s'imposent pas dans les 2 cas suivants :

- En cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (exemple : patient à réanimer suite à un accident de santé brutal)
- Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision dans le cadre d'une procédure collégiale. Cette décision est donc prise par plusieurs médecins qui discutent du cas. Une fois prise, cette décision est dans le dossier médical.

La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, sinon, de la famille ou des proches.

Quelle affirmation est la plus juste ?

- ☐ **A.** « Tutelle = le tuteur décide pour la personne. »
- ☐ **B.** « Curatelle = le curateur doit cosigner les soins. »
- ☐ **C.** « Majeur protégé = majeur incapable de consentir. »
- ☐ **D.** « La mesure de protection n’efface pas l’autonomie de la personne : il faut déterminer précisément ce que prévoit la mesure concernant la protection de la personne et apprécier sa capacité à exprimer sa volonté. »

Réponse : D. « La mesure de protection n’efface pas l’autonomie de la personne : il faut déterminer précisément ce que prévoit la mesure concernant la protection de la personne et apprécier sa capacité à exprimer sa volonté. »

**Un majeur sous tutelle refuse toute solution d’hébergement et choisit de vivre dans la rue.
Son tuteur peut-il l’obliger à intégrer un logement ou un établissement ?**

- ☐ **A.** Oui, car le tuteur est responsable de sa protection.
- ☐ **B.** Oui, dès lors que le médecin estime que le logement est nécessaire.
- ☐ **C.** Non, le majeur protégé conserve en principe le choix de son lieu de résidence, sous réserve des règles permettant une assistance ou une représentation et des mesures strictement nécessaires en cas de danger.
- ☐ **D.** Oui, mais uniquement avec l’accord de la famille.

Réponse : C. Non, le majeur protégé conserve en principe le choix de son lieu de résidence, sous réserve des règles permettant une assistance ou une représentation et des mesures strictement nécessaires en cas de danger.

QUESTIONNEMENTS ABORDES DURANT LE COLLOQUE

Un majeur sous tutelle refuse un soin non urgent proposé par le médecin. Que doit faire le médecin ?

- ☐ **A.** Demander systématiquement l'autorisation du tuteur.
- ☐ **B.** Passer outre le refus puisque la personne est sous tutelle.
- ☐ **C.** Respecter le refus de la personne et avertir le mandataire.
- ☐ **D.** En cas de désaccord il faut saisir le juge des contentieux de la protection.

Réponse : D En cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur, le JCP doit être saisi pour prendre la décision.

Le tuteur d'un majeur protégé peut-il décider à la place de celui-ci de tous les soins médicaux ?

- ☐ **A.** Oui, puisqu'il représente la personne.
- ☐ **B.** Oui, uniquement pour les soins psychiatriques.
- ☐ **C.** Le tuteur ne décide pas si l'état de la personne permet ou non de consentir, il doit consulter le majeur en tout état de cause s'il est en capacité de s'exprimer, sinon il faut l'avis du JCP ou du conseil de famille.
- ☐ **D.** Oui, dès lors que le médecin considère que le soin est nécessaire, même s'il n'est pas urgent.

Réponse : C le tuteur ne décide pas si l'état de la personne permet ou non de consentir, il doit consulter le majeur en tout état de cause s'il est en capacité de s'exprimer, sinon il faut l'avis du JCP ou du conseil de famille.

Un patient majeur sous tutelle est hospitalisé en psychiatrie et fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement. Son tuteur peut-il mettre fin à la mesure de soins en demandant simplement au directeur de l'établissement de lever la mesure ?

- ☐ **A.** Oui, car le tuteur représente le patient.
- ☐ **B.** Oui, uniquement si le tuteur est également sa personne de confiance.
- ☐ **C.** Non, le régime des soins psychiatriques sans consentement obéit à des règles spécifiques et la qualité de tuteur ne lui confère pas, à elle seule, un pouvoir de levée de la mesure.
- ☐ **D.** Oui, dans tous les cas après avis médical.

Réponse : C Non, le régime des soins psychiatriques sans consentement obéit à des règles spécifiques et la qualité de tuteur ne lui confère pas, à elle seule, un pouvoir de levée de la mesure.

Quelle est la principale différence entre une habilitation familiale et une tutelle en matière de protection de la personne ?

- ☐ **A.** L'habilitation familiale ne peut jamais concerner la personne.
- ☐ **B.** La tutelle est toujours plus restrictive que l'habilitation familiale.
- ☐ **C.** Les pouvoirs de la personne habilitée dépendent de l'étendue de l'habilitation prononcée par le juge.
- ☐ **D.** Il n'existe aucune différence

Réponse : C Les pouvoirs de la personne habilitée dépendent de l'étendue de l'habilitation prononcée par le juge.

Quelle affirmation est correcte concernant l'information du majeur protégé sur son état de santé?

- ☐ **A.** Seul le représentant légal doit être informé.
- ☐ **B.** Le majeur protégé doit être informé lui-même, dans la mesure de ses capacités, et participer à la décision relative à sa santé.
- ☐ **C.** L'information est facultative lorsque la personne est sous tutelle.
- ☐ **D.** Seul le juge peut décider qui doit être informé.

Réponse : B Le majeur protégé doit être informé lui-même, dans la mesure de ses capacités, et participer à la décision relative à sa santé.

Monsieur X est sous curatelle simple. Il doit subir une intervention chirurgicale. Qui doit consentir à l'intervention ?

- ☐ **A.** Son curateur.
- ☐ **B.** Le juge des contentieux de la protection.
- ☐ **C.** Monsieur X lui-même. (Si son état lui permet)
- ☐ **D.** Son médecin traitant.

Réponse : C Monsieur X lui-même. (Si son état lui permet)

Madame Y est sous tutelle avec représentation relative à la personne. Elle est parfaitement capable de comprendre l'intervention proposée et exprime clairement son accord. Qui donne le consentement ?

- ☐ **A.** Le tuteur uniquement.
- ☐ **B.** Madame Y, avec l'assistance du tuteur si nécessaire.
- ☐ **C.** Le juge.
- ☐ **D.** Le médecin et le tuteur conjointement.

Réponse : B Madame Y, avec l'assistance du tuteur si nécessaire.

Un majeur sous tutelle, apte à exprimer sa volonté, refuse un traitement pourtant recommandé par son médecin. Le tuteur considère que ce traitement est indispensable. Que fait-on ?

- ☐ **A.** Le tuteur peut imposer le traitement.
- ☐ **B.** Le médecin peut automatiquement passer outre le refus.
- ☐ **C.** Le refus doit être respecté, sous réserve des dispositions légales applicables.
- ☐ **D.** Le juge doit systématiquement être saisi.

Réponse : D Le juge doit systématiquement être saisi.

Un majeur protégé et son mandataire sont en désaccord sur une décision médicale. Le majeur est apte à exprimer sa volonté et il n'y a pas d'urgence. Qui tranche ?

- ☐ **A.** Le médecin.
- ☐ **B.** Le mandataire.
- ☐ **C.** Le juge des contentieux de la protection.
- ☐ **D.** La famille.

Réponse : C Le juge des contentieux de la protection.

Une personne fait l'objet d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne. Le médecin doit-il informer la personne protégée ?

- ☐ **A.** Non, seul le tuteur doit être informé.
- ☐ **B.** Oui, avec une information adaptée à ses capacités de compréhension.
- ☐ **C.** Seulement si elle le demande.
- ☐ **D.** Non, puisqu'elle est représentée.

Réponse : B Oui, avec une information adaptée à ses capacités de compréhension.

Une personne sous curatelle doit être hospitalisée pour une intervention programmée. Son curateur signe un document indiquant : « J'autorise l'hospitalisation de Mme X ». Cette signature remplace-t-elle le consentement de Mme X ?

- ☐ A. Oui.
- ☐ B. Oui, uniquement en curatelle renforcée.
- ☐ C. Non.
- ☐ D. Oui, si le médecin l'a demandé.

Réponse : C Non.

Le tuteur d'un majeur protégé demande au médecin de ne pas informer le patient du diagnostic, estimant que « cela risque de le perturber ». Le médecin peut-il simplement suivre la demande du tuteur ?

- ☐ A. Oui, le tuteur décide de l'information médicale.
- ☐ B. Oui, si le diagnostic est grave.
- ☐ C. Non, le patient doit recevoir une information adaptée à ses capacités de compréhension.
- ☐ D. Seulement avec l'accord de la famille.

Réponse : C Non, le patient doit recevoir une information adaptée à ses capacités de compréhension.

Un majeur protégé est hospitalisé. Sa fille demande au médecin de modifier son traitement en expliquant : « Je suis sa fille, je connais très bien ses souhaits ». Peut-elle décider à la place du patient ?

- ☐ A. Oui, parce qu'elle est sa fille.
- ☐ B. Oui, si elle est personne de confiance.
- ☐ C. Non, son lien familial ne lui donne pas automatiquement un pouvoir de décision médicale.
- ☐ D. Oui, si le patient est sous tutelle

Réponse : C Non, son lien familial ne lui donne pas automatiquement un pouvoir de décision médicale.

Un majeur protégé est inconscient et présente une urgence vitale. Son tuteur n'est pas joignable. Le médecin doit-il attendre l'accord du tuteur ?

- ☐ **A.** Oui.
- ☐ **B.** Non, il peut donner les soins nécessaires en urgence.
- ☐ **C.** Oui, sauf si la famille est présente.
- ☐ **D.** Il doit saisir le juge.

Réponse : B Non, il peut donner les soins nécessaires en urgence.

Quelle affirmation résume le mieux la responsabilité d'un médecin face à un majeur protégé ?

- ☐ **A.** Le médecin est totalement couvert juridiquement dès lors qu'il obtient la signature du tuteur ou du curateur sur le dossier médical.
- ☐ **B.** Le médecin doit toujours chercher à concilier l'autonomie résiduelle du patient et sa protection médicale, en gardant à l'esprit que la mesure de protection n'annule pas les droits fondamentaux de la personne humaine.
- ☐ **C.** La protection juridique donne le droit au médecin de dissimuler les erreurs médicales au majeur protégé pour éviter de le stresser.
- ☐ **D.** En cas de refus de soins d'un majeur protégé, la responsabilité pénale du médecin est automatiquement engagée s'il ne saisit pas le Procureur de la République.

Réponse : B Le médecin doit toujours chercher à concilier l'autonomie résiduelle du patient et sa protection médicale, en gardant à l'esprit que la mesure de protection n'annule pas les droits fondamentaux de la personne humaine.

Une personne sous tutelle refuse d'entrer en EHPAD alors que son maintien à domicile paraît dangereux. Le tuteur peut-il l'y contraindre ?

- ☐ **A.** Oui, puisqu'il représente la personne.
- ☐ **B.** Oui, si le médecin traitant le demande.
- ☐ **C.** Non, seul le juge peut statuer sur la difficulté relative au lieu de résidence, dans les conditions prévues par la loi.
- ☐ **D.** Oui, avec l'accord de la famille

Réponse : C Non, seul le juge peut statuer sur la difficulté relative au lieu de résidence, dans les conditions prévues par la loi.

Un majeur protégé peut-il donner ses organes après son décès ?

- ☐ **A.** Même droit : il est donneur par défaut, sans nécessité d'autorisation particulière.
- ☐ **B.** Il faut l'autorisation du mandataire.
- ☐ **C.** Il faut l'autorisation du juge.
- ☐ **D.** Il faut interroger les proches sur la volonté du majeur s'il n'y a pas trace de sa position.

Réponse : A et B Même droit : il est donneur par défaut, sans nécessité d'autorisation particulière. Et Il faut interroger les proches sur la volonté du majeur s'il n'y a pas trace de sa position.

Un parent placé sous tutelle souhaite donner son consentement pour une intervention médicale courante mais nécessaire subie par son enfant mineur. Quel est l'impact de la mesure de tutelle sur l'exercice de son autorité parentale concernant cette décision de soins ?

- ☐ **A.** Le parent sous tutelle perd automatiquement l'exercice de l'autorité parentale, qui est dévolu de plein droit au tuteur désigné pour l'adulte.
- ☐ **B.** La mesure de tutelle n'emporte pas, à elle seule, privation de l'autorité parentale ; le parent conserve l'exercice de ses droits parentaux, sauf décision contraire du juge.
- ☐ **C.** Le parent conserve l'autorité parentale, mais chaque décision de soin concernant l'enfant doit impérativement être validée au préalable et par écrit par le juge.
- ☐ **D.** Le parent sous tutelle est assimilé à un mineur sur le plan juridique et ne peut exprimer aucun consentement valable pour autrui.

Réponse : B La mesure de tutelle n'emporte pas, à elle seule, privation de l'autorité parentale ; le parent conserve l'exercice de ses droits parentaux, sauf décision contraire du juge.

Un majeur sous curatelle renforcée refuse un traitement psychiatrique prescrit par son médecin. Son curateur exige pourtant que les soins soient administrés de force. Quelle est la règle ?

- ☐ **A.** Le curateur a le pouvoir d'imposer légalement le traitement par écrit.
- ☐ **B.** Le majeur prend seul les décisions relatives à sa santé ; son refus doit être respecté par le curateur.
- ☐ **C.** Le médecin doit obligatoirement obtenir une autorisation du juge des tutelles pour forcer le traitement.
- ☐ **D.** La famille peut autoriser le traitement à la place du majeur.

Réponse : B Le majeur prend seul les décisions relatives à sa santé ; son refus doit être respecté par le curateur

Un patient sous tutelle est en phase terminale et hors d'état de manifester sa volonté. Le médecin envisage un arrêt des traitements dans le cadre de la loi Claeys-Leonetti. Quel est le rôle du tuteur ?

- ☐ **A.** C'est au tuteur seul que revient la décision finale d'arrêter ou de maintenir les traitements.
- ☐ **B.** La décision médicale est prise par le médecin après la procédure prévue par la loi ; le tuteur est consulté mais n'a pas de droit de veto.
- ☐ **C.** Le médecin doit obtenir l'autorisation écrite du juge des tutelles avant tout arrêt des traitements.
- ☐ **D.** Le tuteur peut imposer la poursuite des traitements.

Réponse : B La décision médicale est prise par le médecin après la procédure prévue par la loi ; le tuteur est consulté mais n'a pas de droit de veto.

L'équipe médicale valide la sortie d'hospitalisation d'un majeur protégé. Le mandataire estime que le retour à domicile est dangereux : logement inadapté, absence d'aide et risque pour la personne. Que peut faire le mandataire ?

- ☐ **A.** S'opposer formellement à la sortie et obliger l'hôpital à garder le patient.
- ☐ **B.** Ne pas s'opposer à la décision médicale de sortie, mais saisir ou alerter le juge compétent s'il constate une difficulté relevant de la protection de la personne.
- ☐ **C.** Bloquer administrativement la sortie en refusant de signer les documents de l'hôpital.
- ☐ **D.** Demander à la police ou à la gendarmerie de maintenir le patient à l'hôpital.

Réponse : B Ne pas s'opposer à la décision médicale de sortie, mais saisir ou alerter le juge compétent s'il constate une difficulté relevant de la protection de la personne.

Le mandataire d'un majeur sous tutelle peut-il accéder à son dossier médical sans l'accord du majeur protégé ?

- ☐ **A.** Non, jamais.
- ☐ **B.** Oui, lorsqu'il est chargé d'une mesure de représentation relative à la personne.
- ☐ **C.** Oui, uniquement avec l'autorisation du juge.
- ☐ **D.** Non, seul le médecin peut lui transmettre les informations.

Réponse : B Oui, lorsqu'il est chargé d'une mesure de représentation relative à la personne.

VIGNETTE N°1 Le refus de chimiothérapie de Monsieur Robert (Tutelle à la personne)

Situation : Monsieur Robert est sous tutelle à la personne. On lui découvre un cancer du côlon. Le tuteur estime qu'il faut tout tenter et exige la mise en place d'un protocole lourd de chimiothérapie. Monsieur Robert, bien que diminué intellectuellement, exprime calmement et de manière répétée son refus : "Je ne veux pas de ce traitement, je veux rester tranquille au centre". Le médecin constate que Monsieur Robert est capable de formuler ce choix de fin de vie de manière cohérente

Questionnement : Le tuteur peut-il forcer le médecin à injecter la chimiothérapie ?

Réponse L'avis du majeur protégé doit être respecté dès lors qu'il est apte à exprimer sa volonté, même s'il est sous tutelle. Le tuteur ne dispose pas d'un droit de vie ou de mort ni d'un droit de forcer un soin corporel non consenti. En cas de blocage persistant et de conflit éthique majeur entre la volonté de Monsieur Robert et l'exigence du tuteur, le médecin devra saisir le Juge des Contentieux de la Protection (JCP) pour faire arbitrer la situation.

En cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

VIGNETTE N°2 : Maladie psychique et refus d'une intervention

SITUATION : Monsieur Arthur, 54 ans, souffre depuis plusieurs années d'une psychose chronique qui altère par moments son jugement. En raison de sa vulnérabilité, il a été placé sous une mesure de tutelle avec représentation relative à la personne.

Il y a deux semaines, Monsieur Arthur a fait une mauvaise chute dans l'escalier de sa résidence. Le verdict des radiographies est sans appel : une fracture complexe de l'épaule qui nécessite impérativement une intervention chirurgicale de stabilisation.

Lors de la consultation pré-opératoire, le chirurgien orthopédique prend le temps de lui expliquer la situation. Avec des mots simples, il lui expose le risque : sans cette opération, l'épaule va mal se consolider et Monsieur Arthur risque de conserver une impotence fonctionnelle majeure et douloureuse, perdant presque totalement l'usage de son bras droit.

Monsieur Arthur écoute attentivement. Il hoche la tête, montre qu'il a parfaitement compris le risque de rester handicapé de ce bras, mais il s'installe dans un refus catégorique : Je refuse qu'on m'endorme, je refuse qu'on m'opère et qu'on m'implante du matériel pour m'espionner. »

Le tuteur de Monsieur Arthur, alerté par l'équipe médicale, juge qu'il faut l'opérer le patient car c'est totalement contraire à son intérêt de rester infirme ! » Le chirurgien, face à ce choix qui semble sceptique et se demande s'il a le droit de programmer l'intervention malgré tout.

Questionnement : Un patient sous tutelle refuse une opération de l'épaule. Il comprend que, sans intervention, il risque de conserver une impotence importante, mais maintient son refus. Le fait que son choix paraisse contraire à son intérêt permet-il de l'opérer ? Doit-on considérer que le jugement est altéré malgré la conviction ancrée et donc procéder à l'intervention alors même que cela porte atteinte à l'intégrité de son corps et est susceptible de majorer son trouble psychique au bénéfice d'une non impotence ?

Réponse : ce n'est ni la tutelle ni la maladie psychique, prises isolément, qui permettent de décider à la place du patient. Il faut apprécier sa capacité à prendre une décision personnelle éclairée pour l'acte concerné. Si cette capacité fait défaut, les règles de représentation prévues par la mesure de protection et par le Code de la santé publique peuvent s'appliquer.

VIGNETTE 3 Don de gamètes et protection juridique

Situation : Une personne placée sous mesure de tutelle avec représentation à la personne souhaite effectuer un don de sperme (ou d'ovocytes) auprès d'un Cecos. Ses facultés mentales ne sont pas altérées et sa décision est pleinement réfléchie. Quelle est la règle applicable à cette situation si le médecin juge le majeur apte à comprendre la démarche. Pourra-t-il réaliser le don sans l'accord du mandataire ou du juge.

Questionnement : Le fait d'être placé sous tutelle fait-il, à lui seul, obstacle au don de gamètes ? Le consentement du tuteur ou une autorisation du juge est-il nécessaire ?

Explication : Selon le Code de la santé publique, le don de gamètes (sperme ou ovocytes) est strictement interdit pour les majeurs sous tutelle. Il s'agit d'un acte d'une gravité bioéthique et humaine majeure (impliquant la filiation et l'accès aux origines) pour lequel le tuteur ne peut jamais se substituer au patient, et auquel la loi oppose un refus absolu de prélèvement. Article L1241-2 CSP

VIGNETTE 4 Majeur protégé et adoption

Situation : Lisa est sous mesure de protection avec tutelle à la personne depuis sa majorité. Atteinte d'un retard intellectuel léger, elle a épousé ROMAIN il y a 5 ans après avoir averti son mandataire judiciaire qui ne s'y est pas opposé. N'arrivant pas à avoir d'enfant, le couple souhaite engager des démarches juridiques pour adopter un enfant. Quelle est la règle légale ?

Questionnement : L'adoption est-elle considérée comme un acte strictement personnel et donc autorisé par la loi sans autres formalités ou la capacité à élever un enfant doit être évaluée et faire l'objet d'un accord du mandataire ou du juge ?

Explication : L'adoption par un majeur protégé n'est pas interdite cela partie des actes strictement personnels. De plus, avant l'étape judiciaire, le candidat devra traverser la procédure d'agrément auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. 458 du code civil

VIGNETTE 5 Le don du corps à la science

Situation : Un majeur placé sous mesure de tutelle a exprimé de son vivant le souhait écrit de donner son corps à la science pour la recherche médicale après son décès. Ce don est-il juridiquement possible ?

Explication : L'article L. 1261-1 du Code de la santé publique exclut explicitement les majeurs sous tutelle de la possibilité de donner leur corps à la science. S'agissant d'un acte éminemment personnel, le tuteur ne peut pas non plus y consentir à sa place. En revanche, un majeur sous curatelle (mesure d'assistance) conserve le droit de faire cette démarche seul.

VIGNETTE 6 Prise de décision médicale

Situation : Une personne âgée est placée en EHPAD sur avis médical et en accord avec la famille. Un des enfants gère les démarches administratives et les décisions sans constitution d'un conseil de famille. Cette personne peut-elle prendre les décisions médicales pour son parent ?

Explication : cette personne ne peut prendre de décision médicale à la place de son proche. La personne placée en EHPAD, dans ce cas présent n'a vraisemblablement pas de mesure de protection à son encontre. Elle reste apte à prendre les décisions concernant sa personne. Toutefois une vigilance devra être apportée à ce que la résidente est une information adaptée afin qu'elle ait un consentement éclairé.

En revanche si la résidente est sous mesure de protection, il conviendra de distinguer d'une part si elle est apte ou non à consentir puis d'autre part si la mesure et avec ou sans représentation à la personne.

VIGNETTE 7 Le don d'organes

Monsieur Richard était sous tutelle avec représentation. Il est décédé. Il n'a pas de carte de donneur d'organe.

Questionnement : L'équipe peut-elle prélever des organes à Monsieur Richard ? Quelle est la règle applicable au don d'organes après le décès d'un majeur qui était placé sous tutelle, si celui-ci n'a laissé aucun écrit de son vivant ?

Explication : Depuis la loi de bioéthique de 2021, les majeurs sous tutelle sont pleinement intégrés au régime de droit commun du don d'organes post-mortem (visant à sauver des vies). Le principe du consentement présumé s'applique. Si la personne s'y opposait, elle pouvait s'inscrire seule de son vivant sur le registre national des refus. Au moment du décès, l'équipe médicale consultera ce registre et interrogera les proches pour s'assurer qu'elle n'avait pas exprimé d'opposition de son vivant.

VIGNETTE 8 Personne de ressource et personne de confiance

Situation : Mme Dupont personne âgée souffrant de troubles cognitifs majeurs placée en établissement médico social est incapable de consentir de façon éclairée. Ses troubles se sont majorés depuis quelques mois. Cette dernière doit subir une intervention. Les enfants sont en conflit y compris parce que le référent gère les comptes bancaires par le biais d'une procuration. Un des enfants est présent et identifié comme personne ressource et à prévenir. Les autres enfants ne viennent pas la voir et le personnel a connaissance de la mésestimation.

Le parent identifié personne ressource peut-il valider les décisions nécessaires ?

Explication : une personne identifiée comme ressource ne justifie pas sa possibilité de prendre des décisions médicales.

La personne à prévenir est la personne nommée par le patient à l'admission de l'établissement de santé, et qui est à prévenir en cas de besoin.

La personne de confiance sera consultée au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle a une mission d'accompagnement.

Le parent identifié comme personne ressource ne peut prendre des décisions concernant l'intervention. Si Mme DUPONT a désigné une personne de confiance, et qu'elle est dans l'incapacité de s'exprimer dans ce cas, cette dernière sera interrogée.

Conseil à l'ESMS de faire de demande de mise sous protection ?

VIGNETTE 9 Soins sans consentement

Situation : Une majeure protégée est hospitalisée en psychiatrie sans son consentement à la demande de son mari. Les enfants contestent cette hospitalisation. Le mandataire doit-il saisir le juge pour demander la mainlevée ?

Explication : Un mandataire judiciaire peut saisir le juge en charge du contrôle des mesures de soins sans consentement à tout moment (article L3211-12 3° CSP).
Il doit saisir s'il estime contraire à l'intérêt de sa majeure.

VIGNETTE 10 Programme de soins et voyage à l'étranger

Situation : Un patient en programme de soins d'une mesure de soins sans consentement souhaite partir 2 mois en Espagne. Le mandataire doit-il demander l'autorisation au juge pour que le majeur quitte le territoire ?

Explication : Un patient en programme de soins peut voyager à l'étranger. Le fait qu'il soit en programme de soins est sans incidence. Cependant, il est nécessaire d'anticiper et de préparer le voyage en avertissant le CMP suivant le patient en programme de soins. En effet, il faut prévoir les ordonnances, si le traitement est disponible dans le lieu du séjour.

VIGNETTE 11 Irresponsabilité pénale

Situation : Un patient est hospitalisé en psychiatrie suite à une décision d'irresponsabilité pénale. Une mesure de protection doit-elle être mise en place à la suite de ce jugement ?

Explication : Non une décision d'irresponsabilité pénale n'entraîne pas la mise en place automatique d'une mesure de protection.

Cependant, si le patient présente une altération de ses facultés entraînant un besoin d'être assisté ou représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, un médecin peut réaliser un certificat médical circonstancié.

VIGNETTE 12 Responsabilité civile et pénale

Situation : Un majeur sous mesure de protection avec représentation à la personne, pris en charge dans un ESMS frappe un autre résident. Peut-il être poursuivi pour ses actes ? La victime pourra-t-elle être indemnisée de son préjudice si l'intéressé est considéré irresponsable pénalement du fait d'une altération de son discernement en rapport avec sa dégénérescence ?

Explication : Une personne placée sous protection juridique reste responsable civilement et pénalement. La personne protégée peut être l'auteur ou la victime de faits où le principe de la responsabilité civile ou pénale des parties en présence va être engagé. Si la personne protégée est auteur de faits, sa responsabilité pénale peut éventuellement être atténuée du fait de l'altération de ses facultés.

"Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation" (article 414-3 du Code Civil).

Cela signifie que la personne majeure protégée, comme toute personne, quelque que soit son état de santé ou ses capacités au moment où elle a commis les faits, devra verser des indemnités pour la réparation des dommages causés (par exemple, parce qu'elle a cassé malencontreusement un objet ou parce qu'elle a blessé involontairement une personne).

Le préjudice peut être physique, moral ou matériel.

Le montant des indemnités est fixé à partir du contrat d'assurance responsabilité civile de la personne protégée (ou à défaut de contrat et selon le montant du préjudice, soit par un conciliateur de justice, soit par un tribunal civil pouvant décider du versement de dommages et intérêts).

CF jurisprudence Blicke de 1991 (responsabilité du fait d'autrui) où si un établissement a une personne sous sa garde et a accepté la charge permanente d'organiser et de contrôler le mode de vie d'une personne, il est responsable de plein droit.

VIGNETTE 13 Décès du majeur

Question 1 : Le décès du majeur protégé emporte-t-il systématiquement l'arrêt immédiat de la mesure de protection ?

Question 2 : Lorsque des membres de la famille sont identifiés. L'établissement peut-il rendre les effets personnels à un membre de la famille ?

Quid en l'absence de famille ? Que doit faire l'établissement des biens et valeurs des majeurs protégés ?

Explication 1 : Au moment du décès d'une personne juridiquement protégée, la mesure de tutelle prend automatiquement fin, conformément à l'article 418 du Code civil. Le tuteur, qu'il s'agisse d'un membre de la famille ou d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), a cependant plusieurs obligations immédiates. Il doit informer sans délai le juge des contentieux de la protection du décès de la personne placée sous tutelle. Cette information permet au juge de prononcer la clôture officielle de la mesure et de mettre fin au contrôle de la tutelle.

Le tuteur procède ensuite à la clôture des comptes de gestion. Il dresse un état final des biens, des ressources et des dépenses de la personne protégée jusqu'à la date du décès. Ce document, accompagné des pièces justificatives, est transmis soit au juge des contentieux de la protection, soit directement aux héritiers ou au notaire chargé de la succession. Le MJPM assure la transmission des éléments comptables et administratifs nécessaires à la succession, dans le respect des règles de transparence et de traçabilité prévues par la loi.

Explication 2 : **L'article L. 1113-6 du code de la santé publique** dispose expressément : « Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement. Le régime de responsabilité prévu aux articles L. 1113-1 et L. 1113-2 est alors applicable. »

Article L1113-7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 MAI 2010

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 118

Sous réserve des dispositions de l'article ② L. 6145-12, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des domaines peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par l'administration chargée des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Par ailleurs, selon l'article L. 1113-8 du même code : « Les dispositions de l'article L. 1113-7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée, ou de son représentant légal, au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations. »

VIGNETTE 14 : Hospitalisation en Addictologie

Situation : Le juge de tutelle peut-il imposer une hospitalisation dans un centre d'addictologie à un majeur sous tutelle à la personne qui par ses comportements se met en danger et met autrui en danger ?

Explication : Non le juge en charge du contentieux de la protection des personnes ne peut imposer une hospitalisation dans un centre d'addictologie

VIGNETTE 15 : Refus d'examen par un majeur protégé

Question 1: Un majeur sous tutelle, non stabilisé psychiquement (propos délirant) malgré un traitement est hospitalisé en urgence en cardiologie.

Après examens sans résultats concluants, le médecin souhaite réaliser une coronarographie. Le patient refuse l'examen.

Le mandataire et le médecin peuvent-ils passer outre le consentement du patient ?

Question 2 Le médecin, malgré l'accord du mandataire indique l'impossibilité de réaliser l'examen au risque de déchirer l'aorte (le patient doit être immobile). Il relève également l'impossibilité d'anesthésier ou de sédaté le patient.

Le médecin peut-il refuser de réaliser un acte médical ?

Réponse 1 : Dans le cadre de l'urgence il est possible pour un mandataire d'autoriser les soins en l'absence d'accord au regard de l'impossibilité d'obtenir un consentement éclairé à ce moment

Réponse 2 : Article R4127-40 du CSP Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article R4127-33 Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

⇒ Si l'acte est impossible à réaliser en raison de la clinique du patient, le médecin doit proposer une alternative à l'examen.

VIGNETTE 16 Choix de la forme du traitement

Situation : Le MJPM peut-il imposer une forme de traitement (injection, cachet) au lieu de celui proposé par le médecin s'il estime que ce dernier n'est pas approprié à son majeur ?

Réponse : Non ce n'est pas possible. Le MJPM ne peut pas imposer un traitement. La prescription et la responsabilité de l'acte médical appartiennent exclusivement au médecin. S'il le conteste, il peut demander un 2nd avis ou saisir le JCP

Le problème d'autonomie relative à la mesure de protection n'est pas supérieur à la liberté individuelle de choisir les soins.

Quid d'imposer une prise de traitement par injection ?

ou c'est le majeur qui garde l'autonomie (hors situation d'urgence) ? (î du majeur)

Que faire quand le patient refuse de faire l'examen Et qui n'a pas ses facultés ? Il faut respecter la volonté du majeur protégé s'il est en état d'exprimer sa volonté. Aucun soin non urgent ne peut lui être imposé.